

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS120/1

23 mars 1998

(98-1164)

Original: anglais

INDE - MESURES VISANT LES EXPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS DE BASE

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 11 mars 1998 et reçue le 16 mars 1998, qui contient une demande de consultations avec l'Inde au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 transmise par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux membres de l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre de mes autorités, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec l'Inde, conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) et à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet d'une disposition de la Politique d'exportation et d'importation (1997-2002) qui établit une liste négative pour l'exportation de plusieurs produits de base. En vertu de cette disposition (partie II, point 16.2, n° 10), les cuirs et peaux bruts, de tous types, à l'exclusion des peaux d'agneaux non épilées, sont au nombre des produits qui ne peuvent être exportés que sous couvert d'une licence d'exportation délivrée par le Directeur général du commerce extérieur. Or, les licences concernant ces produits sont systématiquement refusées. Les statistiques commerciales établies par des organismes internationaux montrent aussi que les exportations de ces produits sont insignifiantes. Rien ne prouve que ces restrictions soient temporaires ni qu'elles soient destinées à remédier à une pénurie critique de produits essentiels pour les exportations de l'Inde.

Les Communautés européennes en sont donc arrivées à la conclusion qu'il s'agit là d'un embargo à l'exportation des cuirs et peaux bruts. Elles considèrent que la pratique décrite ci-dessus contrevient aux obligations découlant pour l'Inde du GATT de 1994: en particulier, elles estiment que cette pratique contrevient aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, qui ne sont pas nécessairement les seules dispositions transgressées en l'espèce.

Les Communautés européennes sont très préoccupées par cette pratique car il apparaît qu'elle annule ou compromet les avantages résultant pour elles du GATT de 1994, en particulier parce qu'une telle pratique limite l'accès de la branche de production communautaire à une source compétitive d'approvisionnement en matières premières et matières semi-finies.

J'attends votre réponse à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
